

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 31 mai 2018

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

Nos Réf : D-0085-2018-UD84-Sub1

N° S3IC : 64-398 / P1

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société DELTA DÉCHETS – Établissement d'Orange.
Demande de prolongation de l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Réf. : Votre transmission du 19 avril 2018.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société DELTA DECHETS exploite depuis 1994 le centre de stockage de déchets non dangereux (DND) du Coudoulet à Orange, pour un tonnage autorisé de déchets enfouis de 100 000 tonnes/an (majoritairement des ordures ménagères résiduelles) et 50 000 tonnes/an de mâchefers utilisés en tant que matériaux d'exploitation. La fin d'exploitation du centre de stockage et sa remise en état sont prévues pour fin 2018. En parallèle, depuis fin 2015, la société DELTA DECHETS exploite également sur le site du Coudoulet un centre de tri et de valorisation (d'une capacité de 12 000 t/an) des déchets non dangereux issus d'activités économiques (DAE) et des déchets d'emballage ménagers.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié.

Les déchets non dangereux (hors mâchefers) proviennent du Nord du Vaucluse, de l'Est du Gard (30) et du Sud de la Drôme (26), avec 80 % du tonnage qui provient de moins de 25 km et principalement des EPCI suivants : la Communauté de Communes du Pays d'Orange Réuni (CCPRO), le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien (SITDOM Gard), la Communauté de Communes Vaison Ventoux (COPAVO), la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP). Les mâchefers proviennent des incinérateurs de déchets ménagers des Alpes-Maritimes (06).

2. Objet de la demande

Par courrier du 16 avril 2018, la société DELTA DÉCHETS sollicite de pouvoir prolonger l'exploitation de son centre de stockage de 18 mois supplémentaires (dont 6 mois de remise en état), à compter du 1^{er} janvier 2019, compte tenu de la baisse des tonnages annuels réceptionnés ces dernières années et du volume résiduel de stockage disponible.

3. Description succincte du dossier

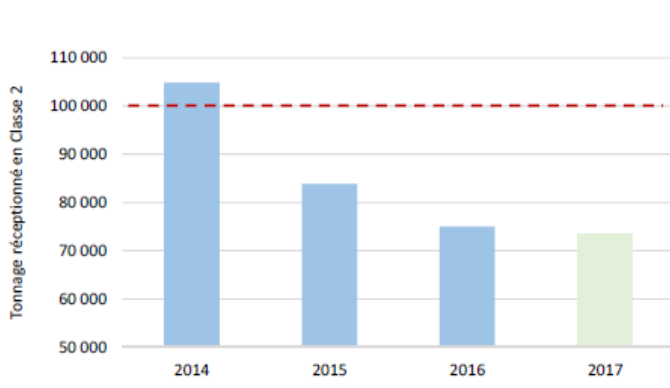
3.1. Motivations de la demande

Les conditions de calcul de la date de fin d'exploitation du centre de stockage présentées dans le dernier Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) en vigueur (dossier complet déposé en décembre 2014) étaient les suivantes :

- un volume de stockage résiduel de 455 000 m³ au 31/12/2013 ;
- un tonnage annuel de 60 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- un tonnage annuel de 100 000 tonnes de déchets non dangereux.

En conséquence, la fin d'exploitation du centre de stockage et sa remise en état étaient prévues au 31 décembre 2018. Cependant, ces conditions ont évolué au regard des paramètres suivants :

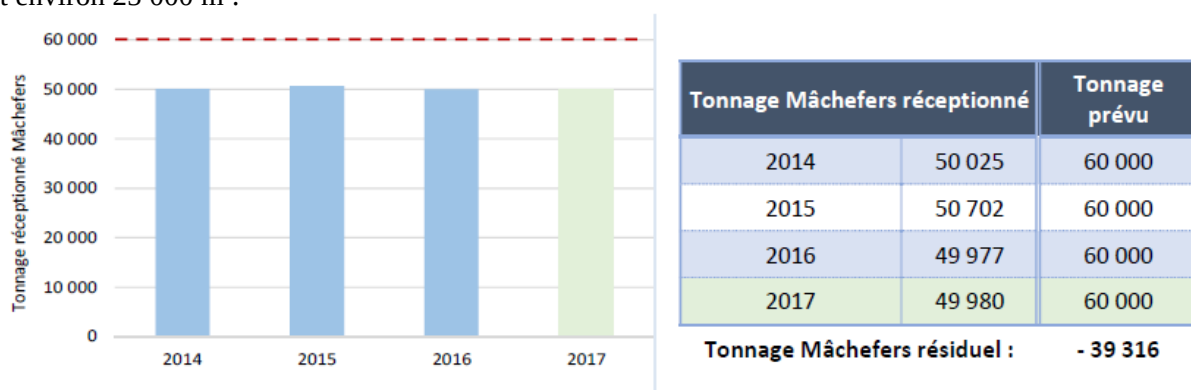
1. les tonnages de déchets réceptionnés : Du fait d'une diminution du rythme de l'activité, les tonnages de DND réceptionnés annuellement depuis 2014 sont inférieurs au tonnage autorisé (100 000 tonnes) comme présenté sur le graphique suivant. Les tonnages annuels de DND réceptionnés sont plus faibles de 16 % par rapport aux conditions de calcul du DDAE, avec un tonnage résiduel d'environ 60 000 tonnes, soit environ 65 000 m³.



	Tonnage Classe 2 réceptionné	Tonnage autorisé
2014	104 856	100 000
2015	83 866	100 000
2016	74 961	100 000
2017	73 411	100 000

Tonnage Classe 2 résiduel : - 62 906

D'autre part, pour les mâchefers utilisés en tant que matériau d'exploitation, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2016, faisant suite au DDAE déposé en décembre 2014, a autorisé la société DELTA DÉCHETS à réceptionner un tonnage de mâchefers à hauteur de 50 000 tonnes par an, contre 60 000 tonnes par an sollicitées. La quantité de mâchefers réceptionnés sur l'installation est donc plus faible de 16 % par rapport aux conditions de calcul du dossier avec un tonnage résiduel d'environ 40 000 tonnes, soit environ 25 000 m³.



Par conséquent, **on observe donc un tonnage résiduel total d'environ 100 000 tonnes, soit un volume théorique correspondant de 90 000 m³ (65 000 m³ de Déchets Non Dangereux et 25 000 m³ de mâchefers d'incinération) qui n'ont pas été réceptionnés sur le centre de stockage par rapport aux prévisions de 2014.**

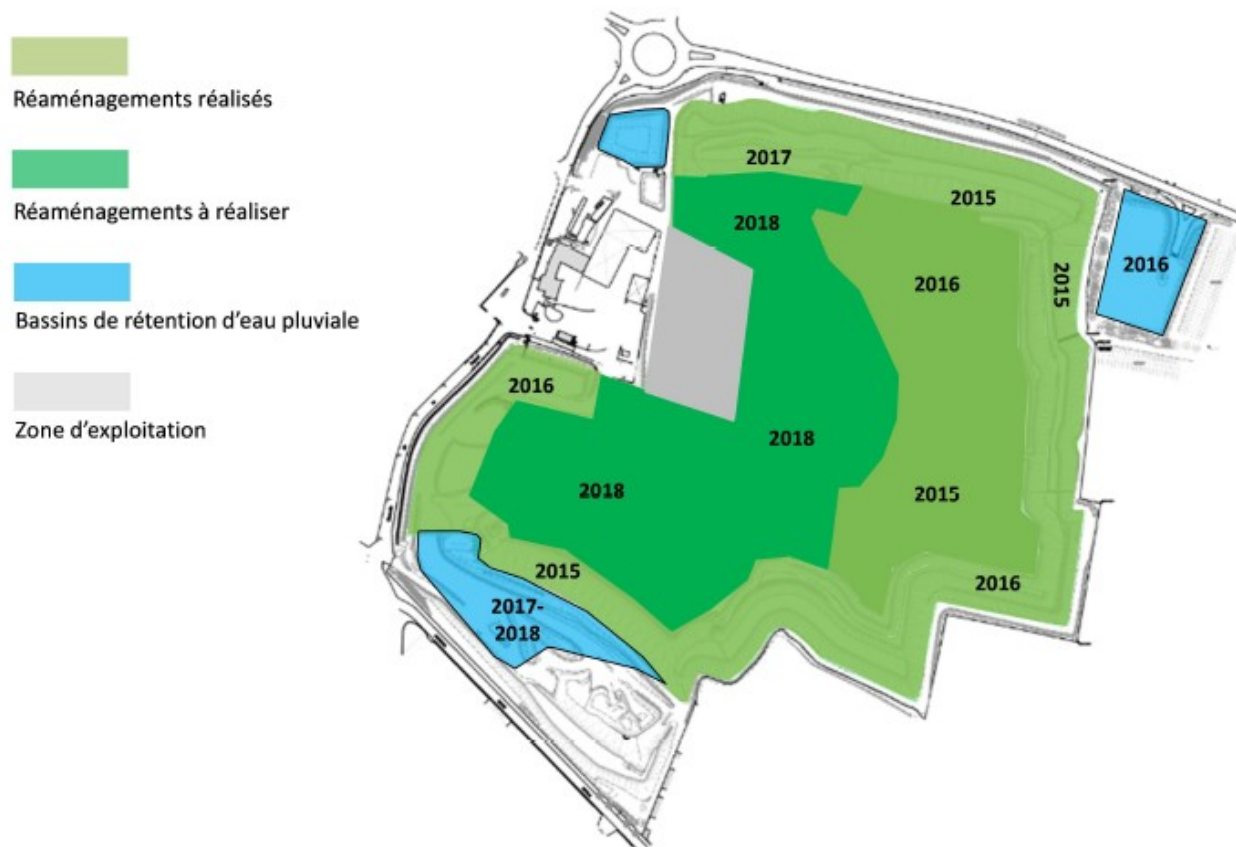
2. le volume de stockage résiduel : En 2003, les premières alvéoles exploitées du centre de stockage ont été pré-réaménagées avec une couche importante de matériaux dans l'attente d'être réexploitées par la suite. Cette couche était composée d'un mètre d'argile et de deux à trois mètres de terre végétale.

Le calcul du volume résiduel de stockage du DDAE tenait compte de l'altitude estimée selon les données topographiques d'exploitation de cette zone en 2003. En 2016, le plan de phasage d'exploitation a entraîné la découverte de cette zone afin de préparer sa ré-exploitation et donc l'excavation de cette couche de pré-réaménagement. Les travaux de terrassement et la mise au jour des déchets de cette zone ont permis l'actualisation des données topographiques de cette zone qui ont révélé une sous-estimation significative de l'altitude de ces déchets notamment liée au tassement naturel en 13 ans (2003 – 2016).

Sur la base des derniers relevés topographiques effectués le 2 janvier 2018, l'exploitant a mis en évidence **un volume de stockage résiduel de 130 000 m³ par rapport au profil final du centre de stockage prévu dans le DDAE déposé en 2014.** Avec une densité des déchets mesurée actuellement de 1,3, ce volume résiduel représente environ 170 000 tonnes de déchets supplémentaires.

En conclusion, le centre de stockage pourrait finalement recevoir en 2018 et 2019 un tonnage total d'environ 170 000 tonnes pour une date de fin d'exploitation estimée au 31 décembre 2019 sans la période de remise en état (120 000 tonnes en 2018 dont 35 000 tonnes de mâchefers et 50 000 tonnes en 2019 dont 15 000 tonnes de mâchefers) et au 30 juin 2020 en incluant la période de remise en état, sans modification du profil final défini et validé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28 septembre 1998 modifié par l'Arrêté Complémentaire du 18 mars 2016.

L'exploitation en 2019 se ferait sur la parcelle G517, dont l'exploitant détient la maîtrise foncière, qui représente un volume résiduel de 40 000 m³ soit 50 000 t avec une densité moyenne de 1,3. Les autres parcelles seront réaménagées avant le 31 décembre 2018 date à laquelle les baux arrivent à échéance. Le plan ci-après représente le site au 1^{er} janvier 2019 :



Pour la fin de l'exploitation, l'exploitant prévoit de réceptionner les déchets dans le bâtiment de tri, puis de les reprendre par des tombereaux. Cela permettra de supprimer l'aire de dépotage et la création de rampe pour les poids lourds sur la parcelle en exploitation.

3.3. Analyse des impacts du projet

L'exploitant indique que cette prolongation d'activité de 18 mois supplémentaires serait sans impact ou danger supplémentaire. L'exploitant précise également que sur toute la durée de l'autorisation les tonnages de déchets réceptionnés ont été globalement inférieurs aux tonnages autorisés avec un tonnage résiduel de près de 200 000 tonnes témoignant d'un impact moins important et d'un rythme d'exploitation plus faible qu'attendu.

L'exploitant conclut de ce qui précède que la demande de prolongation de l'activité de stockage de 18 mois supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

5. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées

x sur le caractère substantiel de la demande

Au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et du dossier déposé par l'exploitant, l'Inspection des installations classées juge que la modification sollicitée n'est pas substantielle. En effet, la prolongation d'activité du centre de stockage :

- ne constitue pas une extension nécessitant une nouvelle évaluation environnementale, au sens où elle ne conduit pas à dépasser, par elle-même, un seuil d'autorisation ICPE ou un seuil d'une rubrique IED,
- ne relève pas des cas I, II et III visés à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.
- n'est pas de nature à accroître de manière significative les dangers et inconvénients générés par le centre de stockage, ni entraîné des dangers ou inconvénients nouveaux. La circulaire du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles dispose « *qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets [...] autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.* ».

En conséquence, cette demande ne nécessite pas de nouvelle autorisation environnementale.

x sur l'opportunité de la demande

Le Conseil Régional de PACA a lancé l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en décembre 2016. Le projet de PRPGD a été validé en commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 23 février 2018. La phase de consultation administrative devrait débuter prochainement. La saisine de l'Autorité Environnementale devrait intervenir en septembre 2018, suivie d'une enquête publique. L'approbation du PRPGD devrait intervenir au premier semestre 2019.

Le projet de PRPGD élaboré par le Conseil Régional tient compte des 4 bassins de vie (cf. carte en annexe 1) définis par le projet de SRADDET également en cours d'élaboration :

- Azuréen comprenant Alpes-Maritimes et Est du Var ;
- Alpin comprenant les deux départements alpins de la région ;
- Provençal comprenant l'Ouest du Var et les Bouches du Rhône à l'exclusion du Pays d'Arles ;
- **Rhodanien comprenant le Vaucluse et le Pays d'Arles, qui est le bassin de vie en objet.**

Le gisement en déchets non dangereux du bassin de vie rhodanien a été :

- quantifié pour l'année 2015 (année de référence de l'état des lieux du projet de PRPGD) sur la base des déclarations annuelles des collectivités territoriales et des entreprises de gestion des déchets ;
- estimé pour les échéances à 6 et 12 ans du projet de PRPGD en considérant une approbation en 2019, soit aux échéances de 2025 et 2031, et sur la base de l'évolution de la démographie considérée par l'INSEE à l'échelle de la région, ainsi que de la considération des objectifs réglementaires de prévention et de réduction de la production des déchets non dangereux des ménages et des activités économiques.

Le bassin de vie rhodanien accueille à ce jour pour le stockage des déchets ultimes :

- Le centre de stockage d'Entraigues-sur-la-Sorgue exploité par SUEZ, autorisée jusqu'en 2034 à stocker 80 000 t/an de déchets, auxquelles s'ajoutent des quotas spécifiques en mâchefers du 84 et en terres polluées,
- Le centre de stockage d'Orange exploitée par DELTA DECHETS, autorisée à stocker jusqu'à fin 2018, 100 000 t/an de déchets, auxquelles s'ajoute un quota spécifique en mâchefers de 50 000 t/an.

En matière de stockage, le projet de PRPGD (données du Conseil Régional) fournit les données suivantes :

Capacités de traitement	2015	2025	2031
Capacités autorisées des ISDND (Arrêtés Préfectoraux - nov. 2017)	260 000 t/an	100 000 t/an	100 000 t/an
Dont quota mâchefers et terres faiblement polluées ISDND	70 000 t/an	20 000 t/an	20 000 t/an
Besoins capacités ISDND	219 102 t/an	91 058 t/an	88 187 t/an

La figure présentée dans l'annexe 2 illustre les centres de stockage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer dans le bassin Rhôdanien d'après le projet de PRPGD validé le 23 février 2018. L'histogramme en bas à gauche montre :

- la destination des centres de stockage dévolue aux refus de tri des activités économiques (part bleue de l'histogramme, env. 60 000 t/an) ;
- la baisse et le détournement progressif des refus de déchets ménagers et assimilés (ultimes collectés par le service public de gestion des déchets - part orange foncée de l'histogramme) des centres de stockage vers d'autres filières de traitement (valorisation énergétique privilégiée) ;
- l'effondrement des capacités des centres de stockage disponibles sur le territoire dès 2019, dû à la fermeture du centre d'Orange.

Cette diminution brutale des capacités de stockage du bassin de vie rhôdanien intervient trop tôt en regard des objectifs. Faute d'autres dossiers de demandes déposés en préfectures du Vaucluse ou des Bouches du Rhône pour ce bassin, une prolongation d'exploitation du centre de stockage d'Orange pourrait éviter à ce bassin de vie un export de déchets non dangereux à très court terme. Un tel export viendrait s'ajouter à l'export pressenti de déchets varois à l'horizon de fin 2018 et pour une durée de 2 à 3 ans.

x sur le contexte local

Début 2017, la société DELTA DÉCHETS a fait part aux services de l'État de son intention de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur :

- L'extension du centre de tri des déchets d'activités économiques (avec implantation d'une ligne de tri mécanisé).
- La prolongation pour 8 années supplémentaires de l'exploitation du centre de stockage, par réhausse verticale (environ 8 mètres) du massif de déchets (tonnages projetés : 80 000 tonnes/an de déchets non dangereux et 40 000 tonnes/an de mâchefers).

Ce projet a suscité une vive opposition de la municipalité d'Orange, de l'association de riverains ADDRO, présidé par Monsieur Michel Bernard et créée en 2016, et des syndicats de vignerons Châteauneuf du Pape et Côtes-du-Rhône.

Les motifs de cette opposition sont les impacts visuels et olfactifs générés par l'activité de stockage. Les viticulteurs mettent plus particulièrement en avant les conséquences « graves » pour l'image de marque des AOC Châteauneuf du Pape et Côtes-du-Rhône.

Dans le cadre de cette opposition, Monsieur le Préfet a été destinataire de :

- une pétition (voir dans l'annexe 3) à l'initiative de l'association ADDRO (qui comptait 55 signataires en date du 19 avril 2018). Cette pétition réclame que l'entreprise DELTA DÉCHETS stoppe définitivement son activité d'enfouissement de déchets ménagers en 2018 comme initialement prévu, et qu'une véritable politique de tri à la source des déchets soit mise en place au plus vite dans le pays d'Orange, en Vaucluse, et plus largement en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les signataires se plaignent d'« importantes nuisances exponentielles » (nuisances olfactives et visuelles) et s'inquiètent des incidences sur la santé et la qualité de l'eau souterraine ;
- un courrier du 3 mai 2018 du syndicat des vignerons des Cotes-du-Rhône, accompagné de 28 formulaires de réclamations portant majoritairement sur les nuisances olfactives, visuelles et sonores (liés au trafic routier).

Les faits reprochés à la société DELTA DÉCHETS dans la pétition de l'ADDRO et dans les réclamations écrites transmises par le syndicat des vignerons des Cotes-du-Rhône appellent les observations suivantes de l'Inspection des installations classées :

➤ sur les nuisances olfactives : l'Inspection des installations classées note que, jusqu'aux réclamations écrites transmises par le syndicat des vignerons des Cotes-du-Rhône en mai 2018, aucune plainte ne lui avait été adressée ni directement (à l'exception de plaintes ponctuelles d'un même habitant résidant dans la ZAC du Coudoulet), ni par le biais du site internet de la Surveillance régionale des Odeurs.

Depuis 1997, des campagnes d'observations olfactives sont réalisées annuellement autour du centre de stockage. Généralement, 7 « nez experts » constituent un jury de nez se déplaçant sur une trentaine de points d'observations olfactives. À chaque point, le « nez expert » relève les odeurs qu'il perçoit et en décrit la nature et les caractéristiques. De plus, ces odeurs sont mesurées à l'aide d'un olfactomètre de terrain.

Le rapport établi par le bureau d'étude EGIS à l'issue de la campagne 2017 conclut que sur les 196 observations olfactives effectuées par le jury, 53 mentionnent la présence d'odeurs provenant du centre de stockage (soit 27 % des observations). Ces odeurs sont apparentées au produit masquant d'odeurs pulvérisé sur le centre de stockage et à des odeurs de déchets ménagers. Elles sont décrites comme des odeurs d'intensité moyenne à faible, pas irritantes, pas écœurantes, supportables et sont perçues selon les jurys en continu ou en bouffées jusqu'à 500 m des limites de propriété et seulement par bouffées jusqu'à 900 m. Les concentrations de ces odeurs sont non mesurables, elles ne dépassent pas $2 \text{ ou}_E/\text{m}^3$. Globalement depuis 2011, on note une diminution de la distance de perception de l'impact olfactif grâce aux actions d'amélioration engagées par DELTA DÉCHETS (odeurs perçues jusqu'à 2600 m en 2011).

En conclusion, les observations de l'Inspection des installations classées et les résultats de la surveillance olfactométrique sont en contradiction avec les éléments développés par les plaignants qui parlent de nuisances olfactives exponentielles. Bien entendu, ce type d'installation génère inévitablement des odeurs, mais les conditions de fonctionnement exercées par la société DELTA DÉCHETS lui permettent de les limiter autant que possible.

➤ sur les incidences potentielles sur la santé : dans le cadre du DDAE déposé en 2014, une évaluation du risque sanitaire a été réalisée par un bureau d'étude indépendant et compétent. L'étude a conclu que : *« En tenant compte des incertitudes (quantification des émissions atmosphériques, etc.) et en retenant une approche majorante pour la plupart des paramètres (temps d'exposition, etc.), on montre que les Indices de Risques et les Excès de Risques Individuels calculés sur l'ensemble de la zone d'étude (et a fortiori au niveau des populations et des récepteurs) pour l'ensemble des substances sont inférieurs aux seuils retenus en France, respectivement de 1 et 10^{-5} ...Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5), le NO_2 et le SO_2 , aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations et des récepteurs. »*

S'agissant de la toxicité des produits de masquage d'odeurs utilisés par l'exploitant, ce sujet a déjà été évoqué en commission de suivi de site. L'exploitant a présenté la fiche de données toxicologiques du produit utilisé ; cette FDS ne fait pas état de la présence de substances préoccupantes ou dangereuses pour la santé.

➤ sur les inquiétudes sur la qualité de l'eau des forages : Le suivi annuel de la qualité des eaux souterraines débuté en 1994 permet de surveiller l'impact potentiel du centre de stockage sur les eaux souterraines. Le réseau de surveillance comprend 9 points de contrôle (6 dans la nappe superficielle et 3 dans la nappe profonde).

Dans le cadre du DDAE déposé en 2014, le bureau d'étude ANTEA a étudié les résultats obtenus au cours de cette surveillance ; il indique que : *« Le suivi annuel de la qualité des eaux souterraines débuté en 1994 permet de contrôler l'absence d'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines, en dehors de l'anomalie locale constatée au droit de l'ancien bassin de lixiviats. Le déplacement de ce bassin et le remblaiement contrôlé de cette zone après évacuation des matériaux présentant des traces de contamination permettent de retrouver les valeurs plus homogènes sur l'ensemble du réseau piézométrique. »*

« - Concernant les circulations d'eaux souterraines plus superficielles, les résultats du suivi montrent une qualité relativement homogène pour les différents paramètres suivis avec toutefois une dérive localisée au droit du Pz5 observée à partir de 2004 jusqu'en 2013 (notamment pour les paramètres tels que la conductivité, les chlorures et l'azote kjeldahl). Ce piézomètre situé au droit de l'ancien bassin de rétention des lixiviats a été doublé par un nouveau piézomètre (Pz5bis). Le bassin de rétention des lixiviats en place depuis 2004, contrôlé en 2009, identifié comme potentielle source de l'anomalie locale observée sur les circulations d'eaux souterraines plus superficielles sur cette zone a finalement été déplacé.

Les travaux de terrassement réalisés au niveau du bassin de lixiviats ont permis de visualiser des traces de lixiviats sous la membrane d'étanchéité. Après excavation et élimination des matériaux souillés en surface, le bassin a été comblé à partir de matériaux sains du site en septembre 2014. [...] Depuis, le suivi montre une diminution de la dérive observée localement au niveau du pZ5Bis. Par ailleurs le suivi réalisé en aval (pz1 et pz6) ne présente pas de dérive. »

« - Concernant les eaux souterraines profondes, les résultats du suivi montrent une forte homogénéité des caractéristiques physico-chimiques de la nappe dans le temps, en lien avec l'absence d'impact de l'activité de l'ISDND sur les eaux souterraines des formations du Miocène. » « Par ailleurs la nappe profonde est considérée comme peu vulnérable du fait des formations géologiques en place et des dispositions de protection retenues pour l'aménagement des alvéoles. »

➤ sur l'impact visuel : Il est rappelé que la prolongation de la durée d'exploitation serait sans incidence sur la hauteur du massif de déchets, qui resterait conforme à celle prévue par l'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur.

6. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société DELTA DÉCHETS en prolongeant de 18 mois supplémentaires l'exploitation du centre de stockage, soit jusqu'au 30 juin 2020, suivant le phasage d'exploitation suivant :

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage annuel de 120 000 tonnes, dont 35 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage annuel de 50 000 tonnes, dont 15 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 : remise en état suivant le plan de réaménagement fixé par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 modifié.

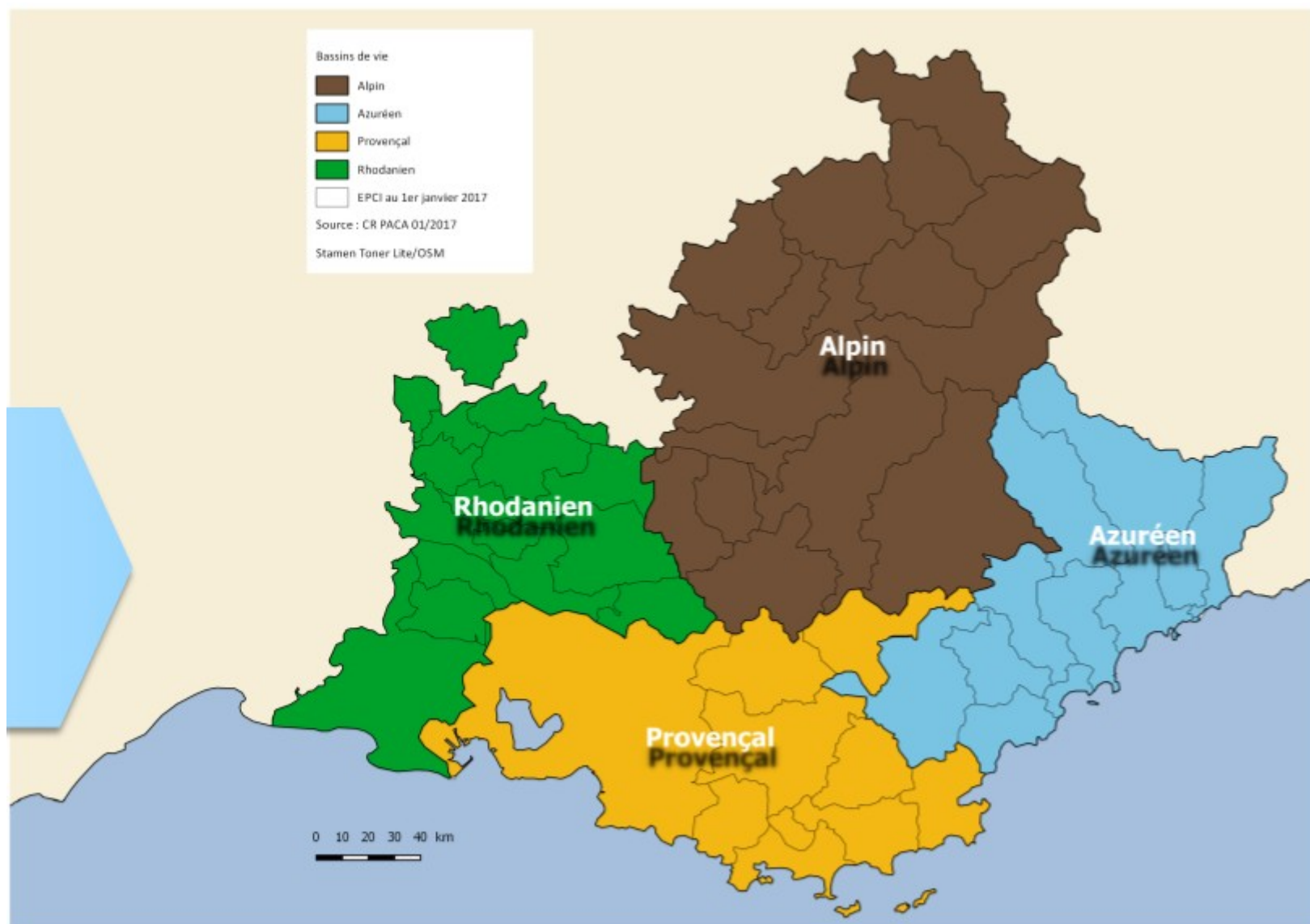
À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport. Il n'apparaît pas nécessaire de modifier à ce stade les prescriptions réglementant le fonctionnement du centre de stockage, le mode d'exploitation restant identique et étant jugé satisfaisant.

Les garanties financières, visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et sa remise état, doivent être mises à jour. Le calcul présenté par l'exploitant dans l'annexe 3 de son dossier de porter-à-connaissance a nécessité quelques corrections ; le document corrigé transmis à l'Inspection par courriel du 25 mai 2018 n'appelle pas d'observation de l'Inspection. Les montants de garanties financières sont repris dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

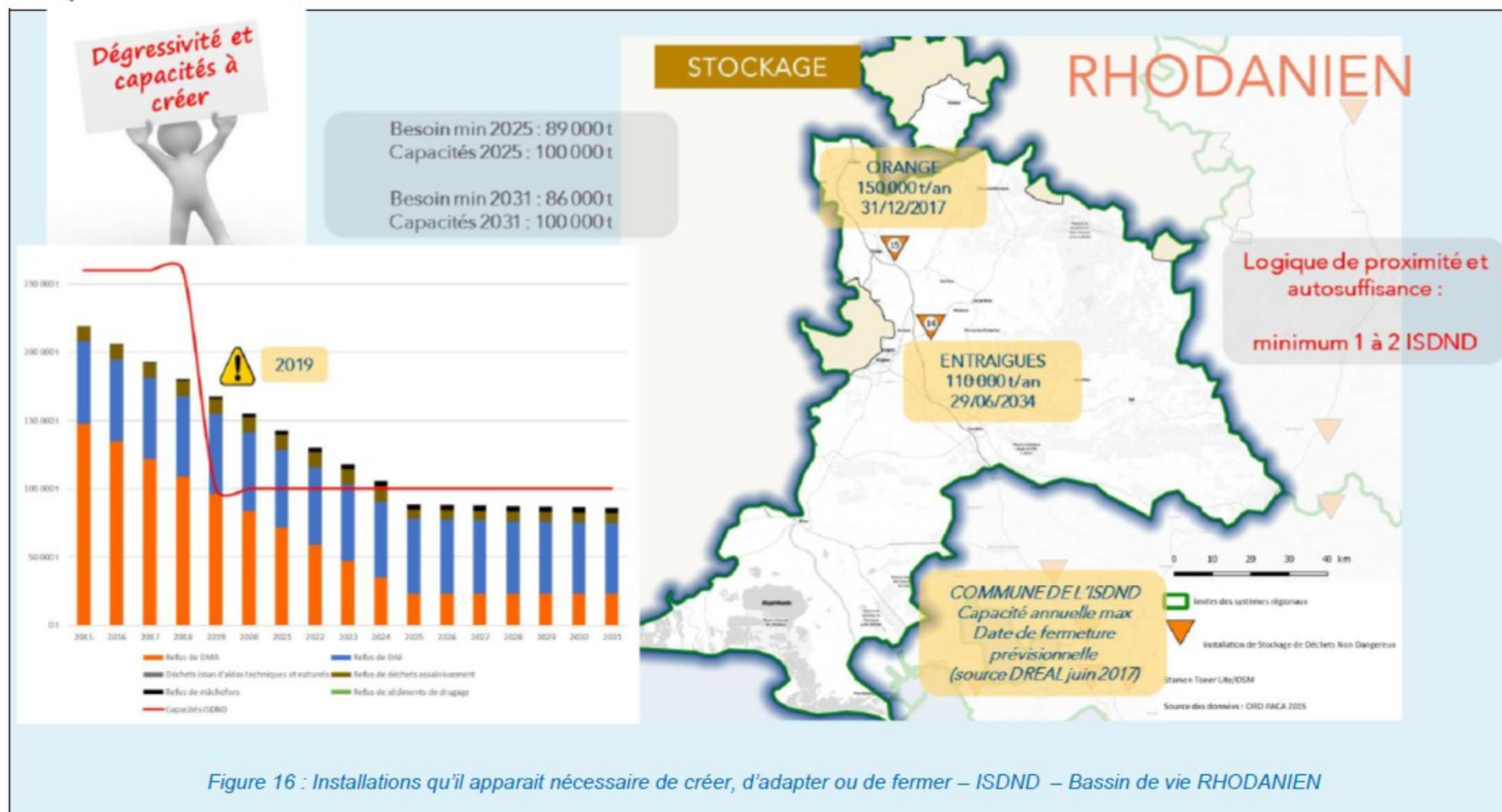
Le 4 mai 2018, une table ronde s'est tenue en Préfecture de Vaucluse, sous la présidence de Madame la Secrétaire d'État Brune POIRSON, au sujet de la problématique du traitement des déchets sur le territoire orangeois. À cette occasion, la société DELTA DÉCHETS a annoncé qu'elle renonce à son projet de poursuite d'exploitation du centre de stockage par surélévation. Elle envisage toujours de déposer une demande pour l'extension de son centre de tri (tonnage visé : 70 000 tonnes/an). La prolongation de 18 mois de l'activité du centre de stockage devrait permettre de soutenir économiquement le développement de l'activité de tri.

L'inspecteur de l'environnement,

Annexe 1 – Bassins de vie pris en compte dans le projet de PRPGD



Annexe 2 – Représentation cartographique des installations qu’il apparaît nécessaire de créer, d’adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie Rhodanien (source : Conseil Régional, extrait du résumé non technique du projet de PRPGD présenté en CCESP du 23 février 2018)



Annexe 3 – Pétition à l’initiative de l’association ADDRO

Stop à l'enfouissement des déchets à orange ! stop aux mauvaises odeurs !

À l’attention de monsieur Jean-Christophe Moraud, préfet du Vaucluse

copie à :

- Monsieur Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire,
- Madame Brune Poirson, Secrétaire d’État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.
- Monsieur Pierre Grangeon, Pdg de Delta déchets
- Monsieur Jacques Bompard, maire d’Orange
- Monsieur Alain Rochebonne, président de la CCPRO
- Monsieur Yann Bompard, conseiller départemental du Vaucluse

Monsieur le préfet,

En 2018, la déchetterie Delta Déchets doit légalement stopper définitivement l’enfouissement de déchets ménagers dans le quartier du Coudoulet, au Sud d’Orange. Déchets venus en camions de tout le Vaucluse, mais aussi du Gard, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes et du Var. Or souhaitant poursuivre cette activité, Delta Déchet demanderait à la Préfecture une nouvelle autorisation d’exploitation au delà de 2018.

Delta Déchets est responsable d’importantes nuisances exponentielles touchant les riverains, les commerçants, les viticulteurs, les touristes, les clients et plus largement les habitants de tout le sud d’Orange jusqu’à Jonquières, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape... Nuisances dont l’incidence sur la santé est préoccupante (aucune étude sérieuse et indépendante n’a été menée) :

- mauvaises odeurs dans un rayon de 2 kms ;
- migraines provoquées par les produits de masquage d’odeurs utilisés par l’exploitant ;
- poussières liées aux mâchefers ;
- inquiétudes sur la qualité de l’eau des forages ;
- riverains empêchés d’ouvrir leurs fenêtres la nuit lorsque ça sent, de manger ou stationner sur leurs terrasses ou jardins en été ;
- activités commerciales dévalorisées par les nuisances olfactives ;
- biens immobiliers dépréciés ;
- paysage défigurés par cette colline de déchets de plus de 30 mètres qui ne cesse de pousser...

La poursuite de l’activité d’enfouissement de Delta Déchets est incompatible avec la préservation de nos terroirs et de notre paysage, qui sont les maîtres mots de la Charte Paysagère Environnementale récemment signée entre la Préfecture de Vaucluse et le Syndicat des vignerons des Côtes-du-Rhône. Des manquements au droit répétés de l’entreprise ont été constatés concernant les dépassements récurrents des tonnages alloués et la mise en place sans autorisation d’un bassin de rétention. Des questions restent sans réponses :

- quid de la toxicité des émissions gazeuses et particulaires des deux torchères et de l’unité de valorisation énergétique du Biogaz
- quid de la toxicité des émissions de poussières liées à la manutention des déchets et des mâchefers ?
- quid de la toxicité des émissions diffuses de biogaz au travers de la couverture des alvéoles dont la toxicité est liée à la présence d’hydrogène sulfuré ?
- quid de la fiabilité de la mise en place par l’entreprise d’une nouvelle technique d’enfouissement dans des ballots plastiques dont il n’existe aucun retour d’expérience
- Avec plus d’un million de tonnes de déchets ménagers déjà enfouis depuis plus de 25 ans, Orange a déjà contribué largement à l’effort collectif.

Les Orangeois n’ont pas à payer les frais d’une absence d’anticipation politique en matière de gestion publique des déchets ménagers.

C’est pourquoi les signataires de la présente pétition demandent :

- que l’entreprise Delta Déchets d’Orange stoppe définitivement son activité d’enfouissement de déchets ménagers en 2018 comme initialement prévu.
- qu’une véritable politique de tri à la source des déchets soit mise en place au plus vite dans le pays d’Orange, en Vaucluse, et plus largement en France et en Provence-Alpes-Côte d’Azur.

En vous remerciant pour votre attention et les suites que vous voudrez bien donner à ces demandes, je vous prie de croire, monsieur le préfet, en l'expression de mes plus sincères considérations.

**Projet d'arrêté préfectoral
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les
activités exercées par la société DELTA DECHETS sur le territoire de la commune d'Orange**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DÉCHETS à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS à ORANGE,

VU le porter-à-connaissance établi par la société DELTA DECHETS et adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 16 avril 2018,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du < DATE > ,

CONSIDÉRANT que la demande de la société DELTA DECHETS, de prolonger l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux de 18 mois supplémentaires (dont 6 mois dédiés exclusivement à la remise en état), dans la limite de la capacité de stockage prévue par l'arrêté d'autorisation en vigueur et sans modification du profil final de réaménagement défini par le même arrêté, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement actuelles du centre de stockage permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est prolongé de 18 mois supplémentaires, suivant le phasage d'exploitation suivant :

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage annuel de 120 000 tonnes, dont 35 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage total de 50 000 tonnes, dont 15 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2020 : remise en état suivant le plan de réaménagement fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 susvisé.

Article 2 :

L'article 14 de l'arrêté du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par :

« 14.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, pour le centre de stockage de déchets non dangereux :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est fixé à :

Périodes	Total HT	TOTAL TTC
t* – 30/06/2020	1 607 627,00	1 929 153,00
1 ^{er} /07/2020 – 31/12/2024	1 100 920,00	1 321 103,00
1 ^{er} /01/2025 - 31/12/2029	890 359,00	1 068 430,00
1 ^{er} /01/2030 - 31/12/2034	838 623,00	1 006 348,00
1 ^{er} /01/2035 - 31/12/2039	832 307,00	998 768,00
1 ^{er} /01/2040 - 31/12/2044	749 922,00	899 907,00
1 ^{er} /01/2045 - 31/12/2049	720 775,00	864 930,00

* à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 107,4 (février 2018) et un taux de TVA de 20 %.

14.2 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

14.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 14.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

14.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

14.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »